

ARRÊTÉ N°AR_005_2025: Numérotation des voies

Le maire de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 03 septembre 2021 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 28 mai 2025 du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de Vallées d'Antraigues-Asperjoc,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du maire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante pour les voies de la commune (voir document joint en annexe du présent arrêté).

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette voie.

La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble.

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en acier émaillé de dix centimètres de haut sur quinze centimètres de large, portant en chiffres arabes de couleur

bordeaux des chiffres sur fond beige le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel ou piétonnier, ou, à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et leur forme première.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements

Article 11

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Le SDIS 07
- La DGFIP
- La gendarmerie de Vallées d'Antraigues-Asperjoc
- La Poste
- La CCBA

Le 23 juin 2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Gilles DOZ

